

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET
EXPERTISE JURIDIQUE

PÔLE JURIDIQUE

DOSSIER SUIVI PAR ANNE MAERTENS
Courriel : anne.maertens@ariefge.gouv.fr

TEL: 05.61.02.11.02
FAX: 05.61.02.11.53

Foix le **26 AVR. 2012**

Le préfet de l'Ariège

à

**Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale
Messieurs les présidents de syndicats mixtes**

**En communication à Monsieur les sous-préfets de
Pamiers et de Saint-Girons et à Monsieur le président de
l'association des maires et élus de l'Ariège**

Objet : Transferts des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers et de stationnement des gens du voyage.
Réf : Mon courrier du 15 novembre 2011
P.J. : 7

Par courrier cité en référence, je vous informais des dispositions de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales successivement modifié par l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et par les articles 77 et 79 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit en matière de transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Les mécanismes de transfert de ces pouvoirs de police spéciale ont fait l'objet de modifications par l'article 9 de la loi n°2012- 281 du 29 février 2012.

A cet effet, vous trouverez ci-joint 7 fiches actualisées relatives aux transferts de pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers et de stationnement des gens du voyage.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur l'instauration de nouvelles modalités spécifiques d'opposition à ces transferts pendant un période transitoire de 3 mois suivant la promulgation de la loi , c'est à dire jusqu'au 29 mai 2012.

Ainsi, dans l'hypothèse où un groupement de collectivités exercerait l'une ou l'autre de ces compétences, et si un ou plusieurs maires ont notifié avant le 1^{er} décembre 2011 leur opposition au transfert de leur pouvoirs de police spéciale correspondants, le président de ce groupement a la possibilité, dans ce délai, de refuser à son tour ce transfert à son profit pour l'ensemble des communes du périmètre du groupement. Cette faculté s'exerce sous la forme d'une décision du président et non du conseil communautaire (ou syndical).

Mes services demeurent à votre disposition en tant que de besoin.

Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Michel LABONNE

Transferts des pouvoirs de police spéciale des maires Transferts automatiques

L'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, successivement modifié par l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, par les articles 77 et 79 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et par l'article 9 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, prévoit le transfert automatique de trois pouvoirs de police spéciale des maires.

I- Les 3 polices spéciales concernées

L'article 63 de la loi RCT prévoit un transfert automatique des 3 pouvoirs de police spéciale des maires mentionnés aux trois premiers alinéas du I de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Ce transfert s'est effectué de manière automatique au 1^{er} décembre 2011, sauf pour les communes dont les maires ont préalablement notifié au président de l'EPCI leur opposition à ce transfert (cf. *infra*, B).

A- Assainissement

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres transfèrent au président de cet EPCI à fiscalité propre les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Les pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de l'assainissement sont mentionnés aux articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique (CSP). Au titre des pouvoirs de police spéciale que le maire tient de l'article L.1311-2 du CSP, celui-ci peut en effet prendre des arrêtés pour assurer la salubrité publique dans les domaines visés à l'article L.1311-1 du même code, notamment en matière « *d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées* ».

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- L'EPCI à fiscalité propre exerce l'intégralité de la compétence assainissement : l'intégralité du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement lui est transférée, ce qui permet au président de l'EPCI à fiscalité propre de réglementer l'assainissement collectif et non collectif
- L'EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative à l'assainissement collectif : le pouvoir de police spéciale du maire ne lui est transféré qu'en matière de réglementation de l'assainissement collectif
- L'EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative à l'assainissement non collectif : le pouvoir de police spéciale du maire ne lui est transféré qu'en matière de réglementation de l'assainissement non collectif

B- Déchets ménagers

Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre, syndicat de communes, syndicat mixte) est compétent en matière de déchets ménagers, les maires

transfèrent au président du groupement de collectivités les attributions lui permettant de réglementer cette activité :

- d'une part lorsque la commune est membre du groupement de collectivités territoriales ;
- d'autre part lorsque la commune est membre d'un EPCI qui a transféré la compétence « en cascade » à un groupement de collectivités territoriales.

Les pouvoirs de police des maires en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers sont mentionnés à l'article L.2224-16 du CGCT qui dispose que « *le maire peut régler la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques* ».

C- Stationnement des gens du voyage

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres transfèrent au président de l'EPCI à fiscalité propre les pouvoirs de police spéciale définis à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée.

Les pouvoirs de police de l'autorité municipale mentionnés à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précitée recouvrent :

- d'une part, **la possibilité d'interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles**
- d'autre part, **la possibilité de saisir le préfet de département pour qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement irrégulier des résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.** Dans le cas où cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai imparti et n'a pas fait l'objet d'un recours, le préfet de département peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles

II- Les modalités de transfert de ces trois polices spéciales

A- Rappel : une période transitoire jusqu'au 1^{er} décembre 2011

Conformément à l'article 63-II de la loi RCT, les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres en matière d'assainissement, de déchets ménagers et de stationnement des gens du voyage ont fait l'objet d'un transfert **le 1^{er} décembre 2011**.

Avant cette date, les maires des communes membres ont pu notifier au président de l'EPCI leur opposition au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale.

Dans ce cas de figure, le président de l'EPCI n'exerce les pouvoirs de police spéciale cités ci-dessus que dans les communes dont les maires n'ont pas préalablement notifié leur opposition.

B- Conséquences de la loi du 29 février 2012 : une nouvelle période transitoire de trois mois

L'article 9 de la loi du 29 février 2012 complète le II de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 en instaurant de nouvelles modalités spécifiques d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale pendant une période transitoire.

D'une part, si un ou plusieurs maires ont notifié avant le 1^{er} décembre 2011 leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale, le président de l'EPCI pourra alors refuser à son tour le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes. Le président de l'EPCI dispose de cette possibilité dans les trois mois suivant la promulgation de cette nouvelle loi (soit jusqu'au 29 mai 2012).

D'autre part, dans les trois mois suivant la promulgation de cette nouvelle loi (soit jusqu'au 29 mai 2012), les maires des communes pourront notifier au président du syndicat mixte leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers. En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président du syndicat mixte pourra alors refuser le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes dans les conditions de droit commun, c'est à dire dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition (cf. infra).

Rappel : Aucun formalisme n'est imposé pour cette opposition, mais un courrier recommandé avec accusé de réception constitue l'un des moyens d'apporter la preuve de la transmission de ce courrier. Une copie du courrier doit également être adressée au préfet de département au titre du contrôle de légalité (article L.2131-2-3° du CGCT).

C- Les modalités d'opposition de droit commun

1- Après un renouvellement électoral

Le III de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les maires de notifier au président de l'EPCI, dans les six mois qui suivent son élection, leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale.

Dans les mêmes conditions, les maires peuvent notifier au président d'un syndicat mixte leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale relatif à la collecte des déchets ménagers.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans ce délai de six mois, le président de l'EPCI ou le président du syndicat mixte peut à son tour refuser le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes concernées dans un délai de six mois suivant la réception de la première notification d'opposition.

N.B :

L'opposition au transfert des pouvoirs de police est possible dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI ou du syndicat mixte, quelle que soit la cause de cette élection (décès, démission,...).

Rappel : Aucun formalisme n'est imposé pour cette opposition, mais un courrier recommandé avec accusé de réception constitue l'un des moyens d'apporter la preuve de la transmission de ce courrier. Une copie du courrier doit également être adressée au préfet de département au titre du contrôle de légalité (article L.2131-2-3° du CGCT).

2- Après un transfert de compétence

Le III de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les maires de notifier au président de l'EPCI, dans les six mois qui suivent la date du transfert de la compétence à l'EPCI, leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale.

Dans les mêmes conditions, les maires peuvent notifier au président d'un syndicat mixte leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale relatif à la collecte des déchets ménagers dans les six mois qui suivent la date du transfert de la compétence relative à la collecte des déchets ménagers au syndicat mixte.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans ce délai de six mois, le président de l'EPCI ou le président du syndicat mixte peut à son tour refuser le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes concernées dans un délai de six mois suivant la réception de la première notification d'opposition.

Rappel : Aucun formalisme n'est imposé pour cette opposition, mais un courrier recommandé avec accusé de réception constitue l'un des moyens d'apporter la preuve de la transmission de ce courrier. Une copie du courrier doit également être adressée au préfet de département au titre du contrôle de légalité (article L.2131-2-3° du CGCT).

**Transferts des pouvoirs de police spéciale des maires
Modalités d'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés**

Les II et V de l'article L.5211-9-2 du CGCT définissent les modalités d'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés, que ce soit de manière automatique (assainissement, déchets ménagers, stationnement des gens du voyage) ou volontaire (sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires, circulation et stationnement, défense extérieure contre l'incendie).

A- La signature des arrêtés de police dans le cadre des polices spéciales transférées

Lorsqu'une police spéciale a été transférée, le président de l'EPCI à fiscalité propre (ou le président du groupement de collectivités territoriales pour les déchets ménagers) est désormais le seul signataire des arrêtés de police dans ce domaine.

Il transmet pour information une copie aux maires des communes concernées par l'application de cet arrêté. Les maires n'ont pas à contresigner l'arrêté.

En tout état de cause, les maires conservent leur pouvoir de police générale et demeurent les seuls signataires des arrêtés de police générale qu'ils édictent dans leur commune.

B- L'exécution des arrêtés de police spéciale signés par le président d'EPCI

L'article L.5211-4-1-II du CGCT, qui prévoit qu'en cas de transfert partiel d'une compétence, les services conservés par la commune sont en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci, n'est pas applicable dans ce cas de figure.

En effet, l'article L.5211-9-2 du CGCT ne prévoit pas un transfert de compétences des communes à un EPCI mais un transfert de pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres au président d'un EPCI à fiscalité propre (ou au président d'un groupement de collectivités en matière de déchets ménagers).

En revanche, s'applique le V de l'article L.5211-9-2 du CGCT qui prévoit la possibilité pour le président de l'EPCI d'exercer une autorité fonctionnelle, d'une part, sur les agents de police municipale recrutés sur le fondement de l'alinéa 5 de l'article L.2212-5, d'autre part, sur les agents spécialement assermentés, pour assurer l'exécution des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs de police spéciale transférés.

1- Les agents de police municipale recrutés par un EPCI à fiscalité propre

L'alinéa 5 de l'article L.2212-5 du CGCT prévoit la possibilité d'un recrutement d'agents de police municipale par un EPCI à fiscalité propre en vue de les mettre à disposition des communes membres intéressées.

L'EPCI à fiscalité propre est ainsi l'autorité d'emploi de ces agents de police municipale qui sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Par dérogation à ce principe, le président d'un EPCI à fiscalité propre peut exercer une autorité fonctionnelle sur les agents de police municipale recrutés par cet EPCI à fiscalité propre pour l'exécution des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs de police spéciale qui lui ont été transférés.

En tout état de cause, seul un EPCI à fiscalité propre peut recruter des agents de police municipale, ce qui exclut les syndicats de communes et les syndicats mixtes.

N. B : Une mise à disposition d'agents de police municipale par les communes à un EPCI (ou un syndicat mixte), dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, n'est pas possible. En effet, le président d'un EPCI ou d'un syndicat mixte ne peut exercer aucune autorité fonctionnelle sur les agents de police municipale recrutés par les communes.

2- Les agents spécialement assermentés

Le V de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit également la possibilité pour le président d'un EPCI d'exercer une autorité fonctionnelle sur les agents spécialement assermentés pour l'exécution des décisions qu'il a prises dans le cadre des pouvoirs de police spéciale qui lui ont été transférés.

Ces agents spécialement assermentés peuvent être placés aussi bien sous l'autorité fonctionnelle d'un président d'EPCI à fiscalité propre que d'un président de syndicat de communes. En revanche le président d'un syndicat mixte ne peut exercer aucune autorité fonctionnelle sur ces agents, un syndicat mixte n'étant pas un EPCI.

ANNEXES

I- Dispositions du CGCT

Article L5211-9-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2012-281 du 29 février 2012 - art. 9

I.-Sans préjudice de l'article L. 2212-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.

Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

II.-Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

III.-Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées aux trois premiers alinéas du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer,

dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés aux trois premiers alinéas du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

IV.-Dans les cas prévus aux trois derniers alinéas du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

V.-Les agents de police municipale recrutés en application du cinquième alinéa de l'article L. 2212-5 et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article

2- Dispositions transitoires prévues au II de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales

II.-Les transferts prévus aux trois premiers alinéas du I de l'article L. 5211-9-2 du même code interviennent au plus tard le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la présente loi. Toutefois, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du même I, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le transfert n'a pas lieu pour les communes dont le maire a notifié son opposition.

Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de

police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés aux trois premiers alinéas dudit I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 précitée, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans le domaine de la gestion des déchets ménagers, au transfert des pouvoirs de police au président d'un groupement de collectivités territoriales autre qu'un établissement public de coopération intercommunale. A cette fin, ils notifient leur opposition au président du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

3- Dispositions du code de la santé publique relatives aux agents spécialement assermentés en matière de police de l'assainissement et de police des déchets

En ce qui concerne la police de l'assainissement et la police des déchets, l'article L.1312-1 du code de la santé publique, l'article L.1312-1 du code de la santé publique dispose que les infractions aux prescriptions du livre III de la première partie du code l'environnement¹ ou des règlements pris pour leur application peuvent être recherchées et constatées par des « *agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

L'article R.1312-1 alinéa 1^{er} du code de la santé publique fixe la liste des agents des collectivités territoriales qui peuvent être habilités et assermentés à cet effet :

- les médecins territoriaux, les ingénieurs territoriaux, les techniciens supérieurs territoriaux et les contrôleurs territoriaux de travaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou dans les groupements de communes
- les inspecteurs de salubrité de la ville de Paris et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police.

Ces agents exercent dans les services municipaux de désinfection et les services communaux d'hygiène et de santé. Ces services relèvent de la compétence des communes ou des EPCI (article L.1422-1 du code de la santé publique).

Le deuxième alinéa du même article précise que peuvent également être habilités « *les agents non titulaires des collectivités territoriales qui exercent depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa* ».

Conformément aux articles R.1312-2 et R.1312-3 du code de la santé publique, les agents des collectivités territoriales précités sont habilités par arrêté du préfet de département sur proposition du maire ou du président de l'EPCI.

Ils prêtent ensuite serment devant le tribunal de grande instance (article R.1312-5 du code de la santé publique).

¹ Le livre III de la première partie du code de la santé publique renvoie notamment aux réglementations nationales et locales relatives à l'assainissement. L'article L.541-44 du code de l'environnement renvoie aux mêmes agents spécialement assermentés pour les infractions à la réglementation des déchets.

ANNEXES

1- Dispositions du CGCT

Article L5211-9-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2012-281 du 29 février 2012 - art. 9

I.-Sans préjudice de l'article L. 2212-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.

Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

II.-Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

III.-Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées aux trois premiers alinéas du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer,

dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés aux trois premiers alinéas du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

IV.-Dans les cas prévus aux trois derniers alinéas du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

V.-Les agents de police municipale recrutés en application du cinquième alinéa de l'article L. 2212-5 et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article

2- Dispositions transitoires prévues au II de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales

II.-Les transferts prévus aux trois premiers alinéas du I de l'article L. 5211-9-2 du même code interviennent au plus tard le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la présente loi. Toutefois, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du même I, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le transfert n'a pas lieu pour les communes dont le maire a notifié son opposition.

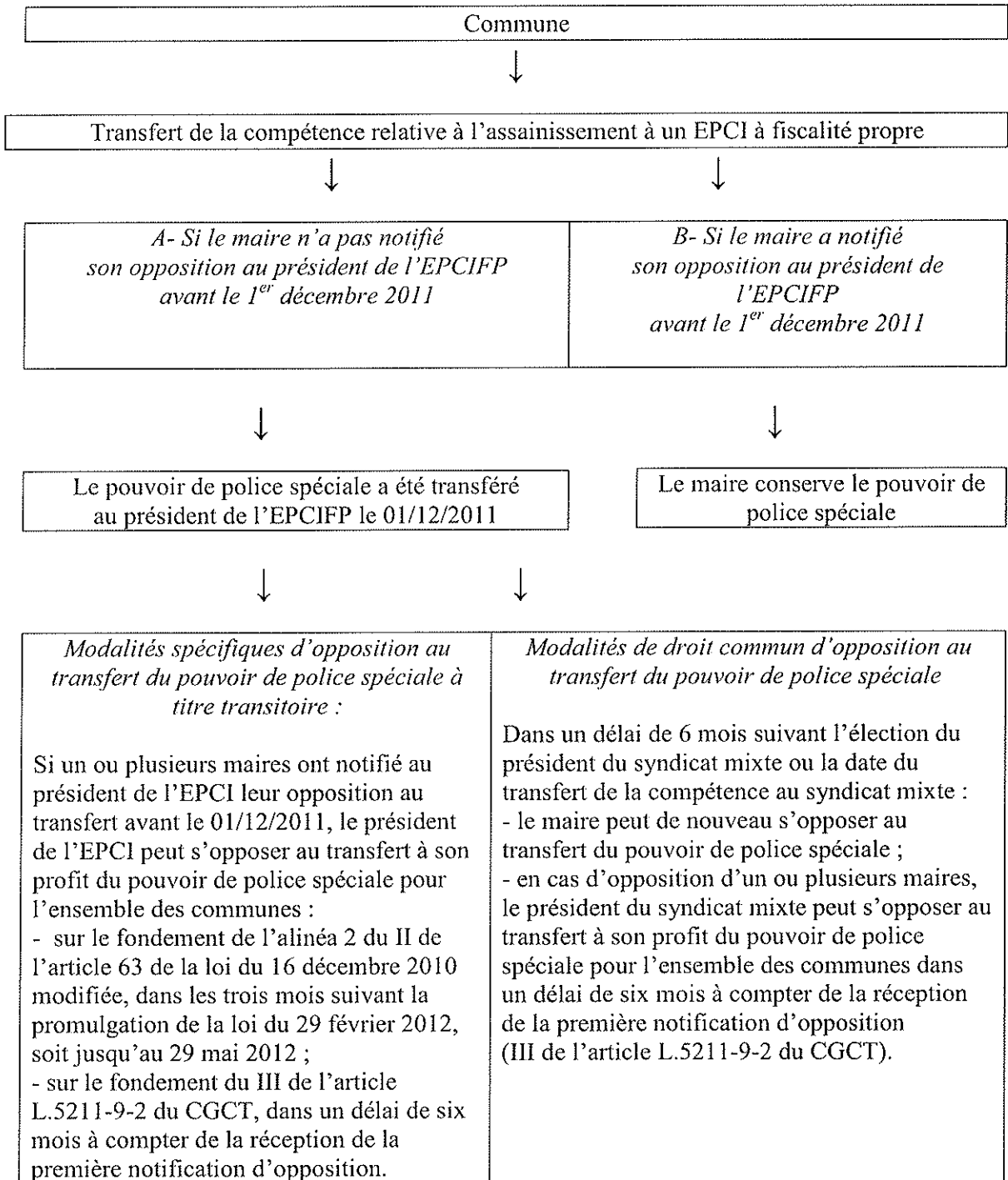
Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de

police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés aux trois premiers alinéas dudit I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

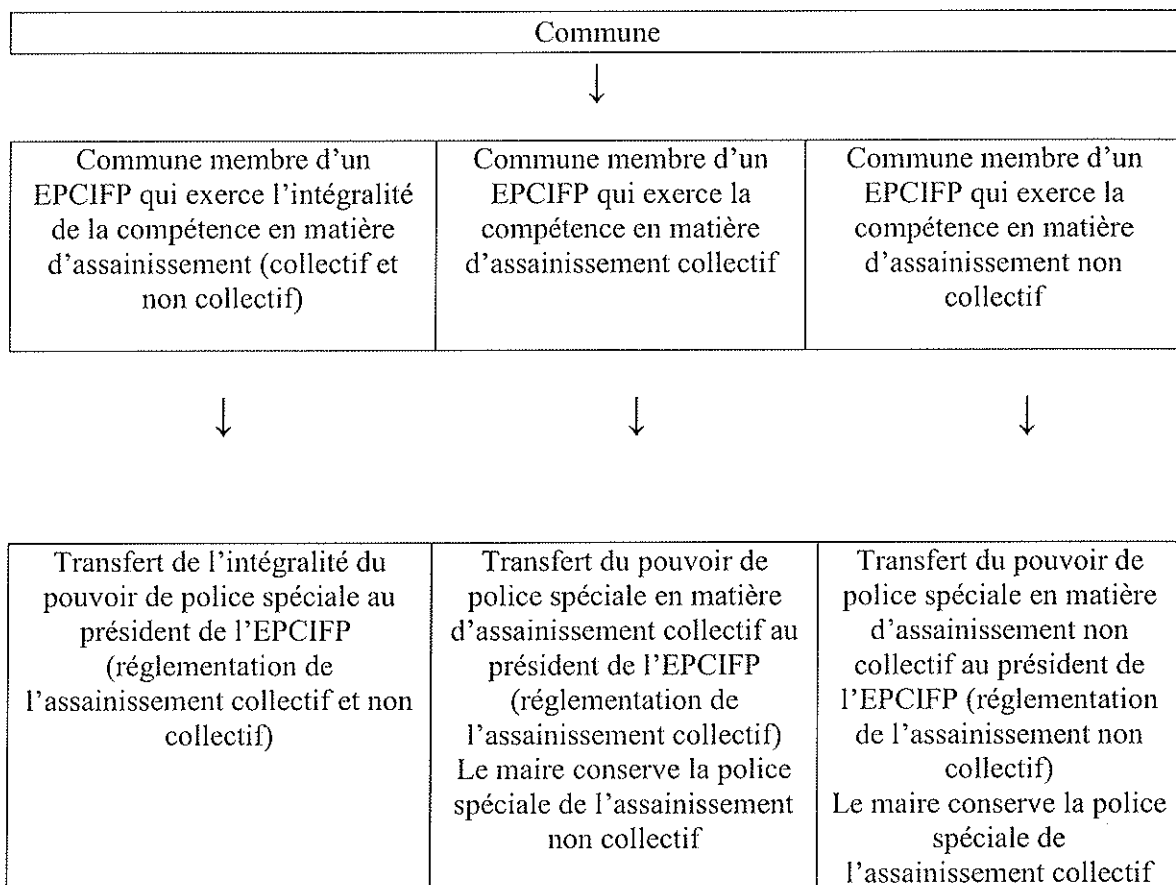
Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 précitée, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans le domaine de la gestion des déchets ménagers, au transfert des pouvoirs de police au président d'un groupement de collectivités territoriales autre qu'un établissement public de coopération intercommunale. A cette fin, ils notifient leur opposition au président du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de l'assainissement (article R.1311-2 du code de la santé publique)

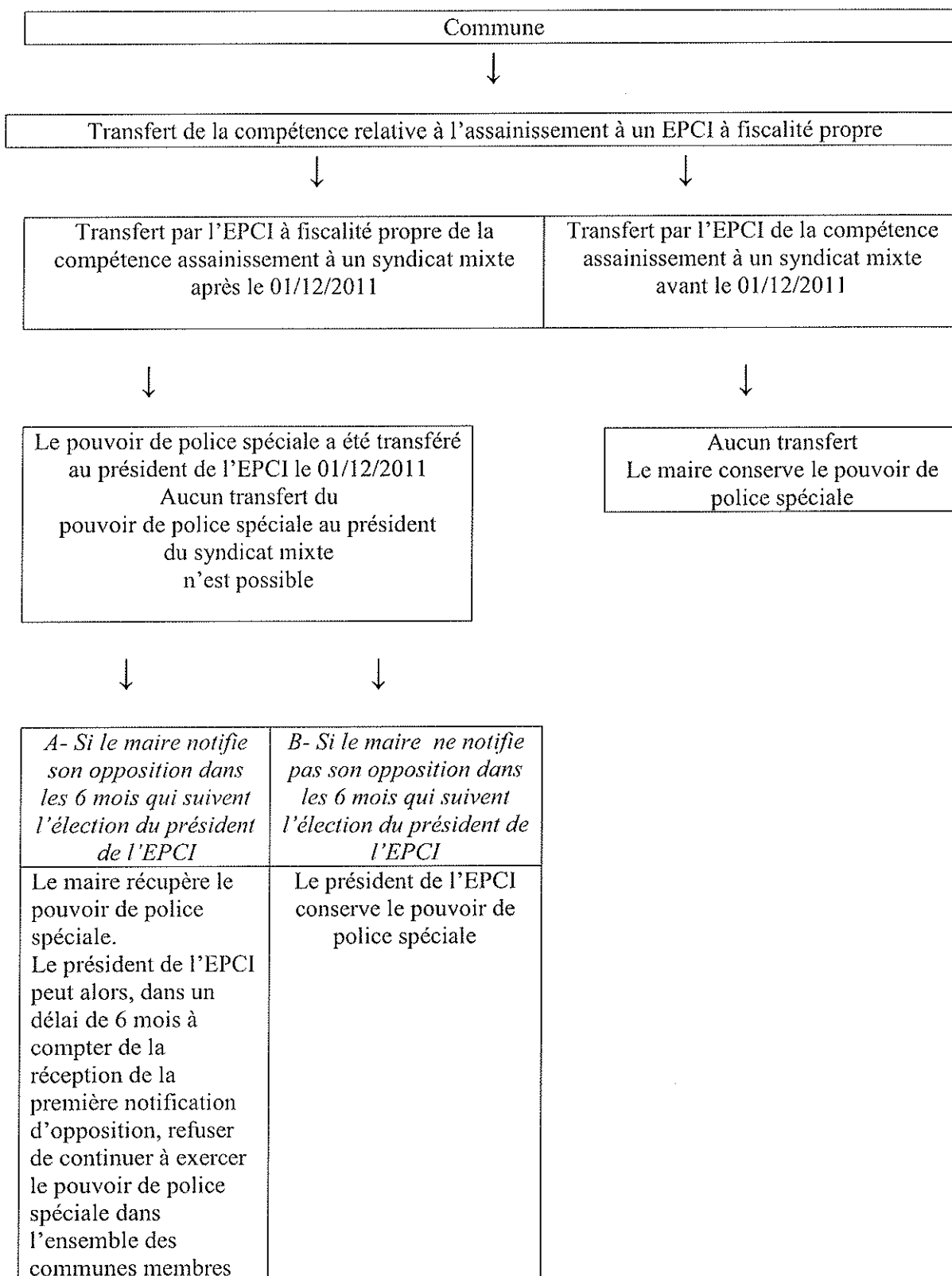
I- Présentation générale du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement



II- Présentation spécifique des pouvoirs de police spéciale transférés en matière de réglementation de l'assainissement



III- Hypothèse dans laquelle la compétence relative à l'assainissement est exercée par un syndicat mixte après un transfert par un EPCI à fiscalité propre

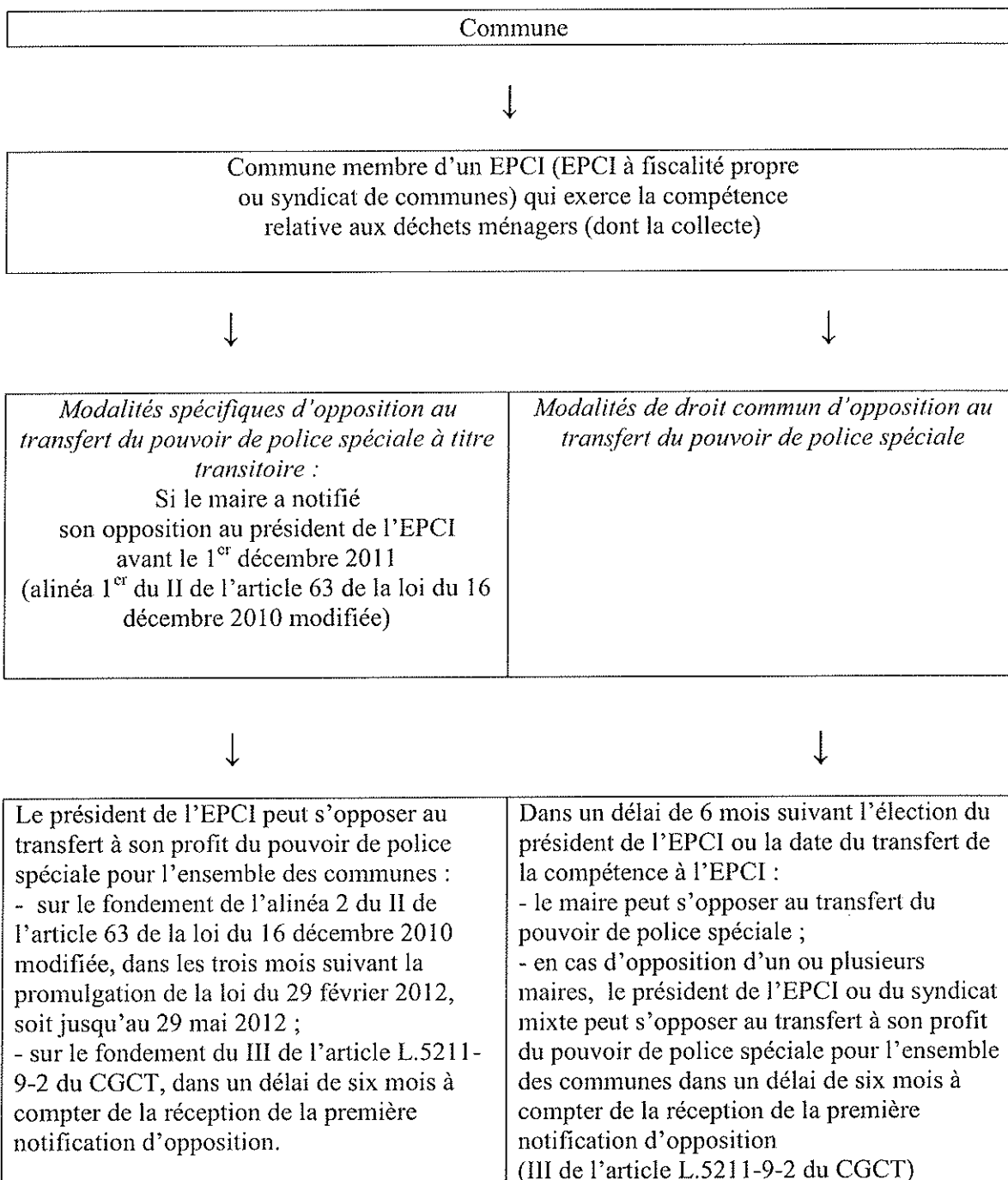


Fiche n° 6

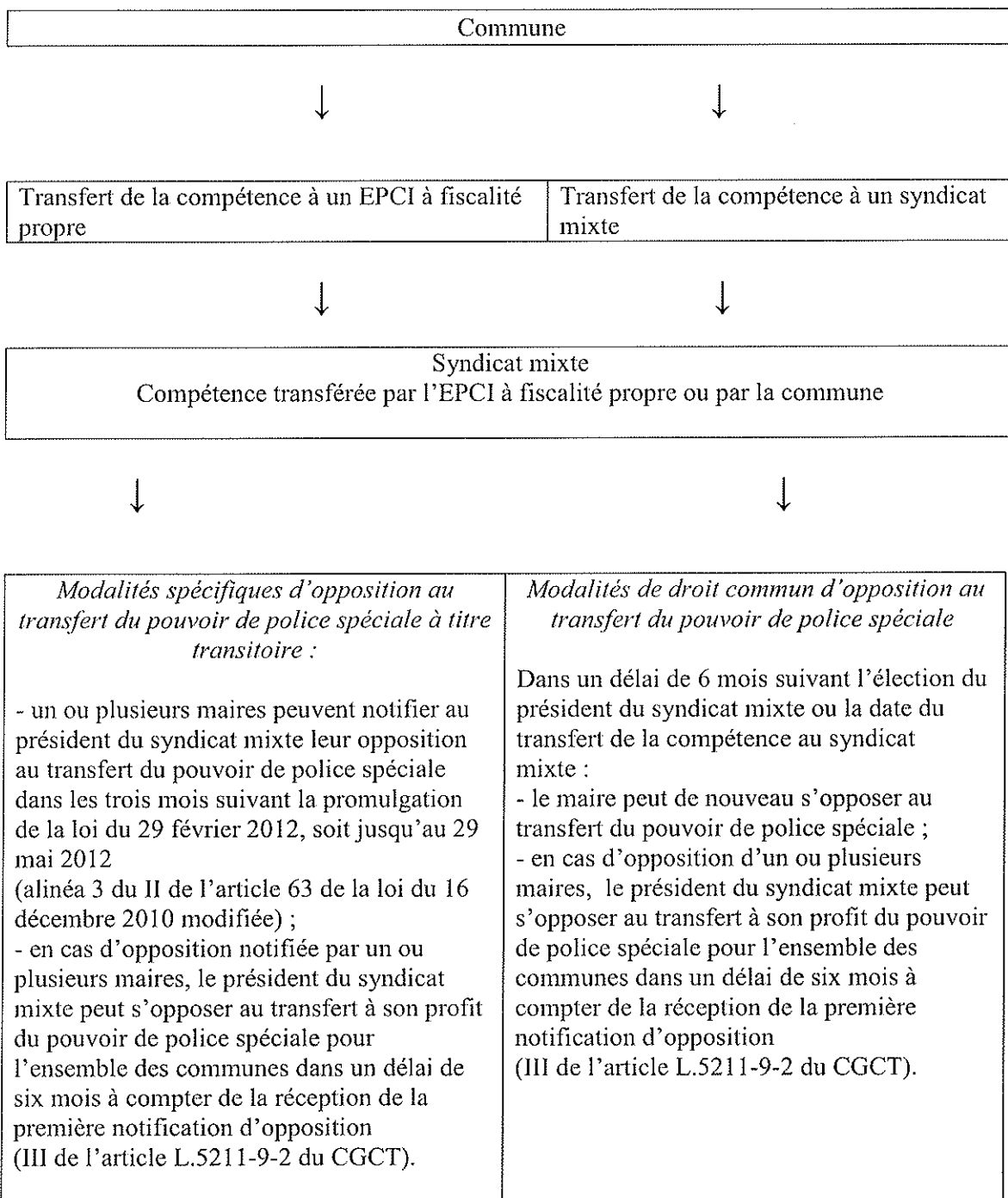
DGCL/SDCIL/CIL1/CVR 05032012

Transfert du pouvoir de police spéciale en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers (article L.2224-16 du CGCT)

I- Première hypothèse : la compétence relative aux déchets ménagers (dont la collecte) est exercée par un EPCI

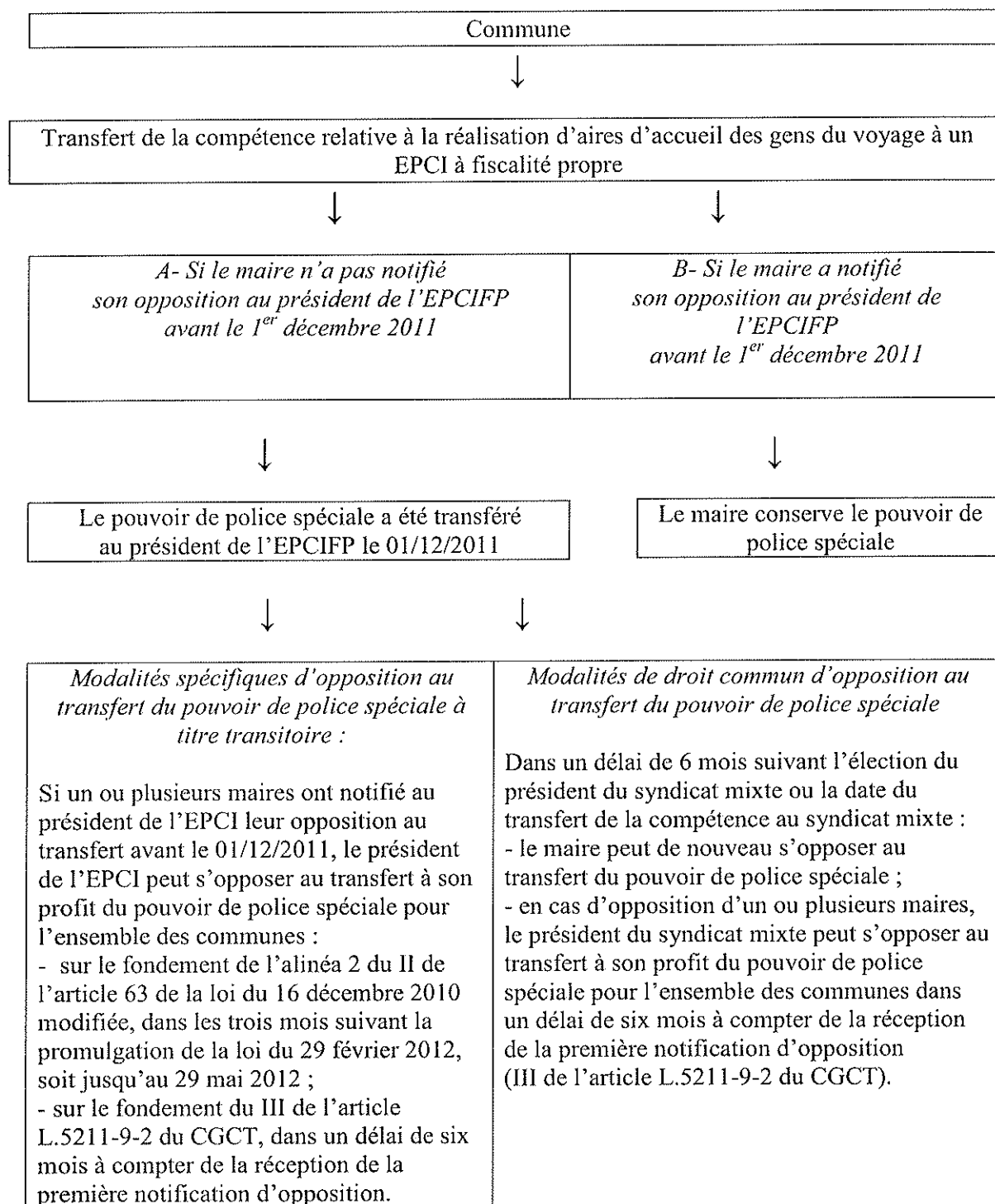


II- Deuxième hypothèse : la compétence relative aux déchets ménagers (dont la collecte) est exercée par un syndicat mixte



Transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage (article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée)

I- Présentation générale du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage



II- Hypothèse dans laquelle la compétence relative à la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est exercée par un syndicat mixte après un transfert par un EPCIFP

